L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Première Municipalité.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS:
LUNDI MATIN, 2 JUILLET 1838.

POUR GOUVERNEUR:
A. B. ROMAN.

Extrait de la séance du Sénat du 6 février 1835.

"Résolu que le Sénat de l'Etat de la Louisiane, approuve les mesures générales de l'administration de l'ex-gouverneur A. B. Roman, et qu'il emporte avec lui, en quittant sa place, le souvenir des membres du Sénat.

"Résolu que le président du Sénat soit invité à envoyer une copie de cette résolution à M. Roman."

Extrait de la séance de la Chambre des Représentans du 3 février 1835.

"Résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane que l'administration du gouvernement de l'Etat, par l'ex-gouverneur A. B. Roman, a été marquée par la sagesse et la fermeté, et par un zèle [illegible] et infatigable pour le service public; que dans l'exécution des lois il a montré fidélité, et dans les grandes et importantes nominations qu'il a faites, il a manifesté impartialité et un grand égard pour les vrais intérêts de l'Etat, et qu'il se retire avec une entière approbation de cette Chambre pour sa conduite officielle, et avec leur estime et égard personnels."

"Résolu que l'orateur de la Chambre transmette à l'ex-gouverneur Roman, copie de ces résolutions."

Représentant du 1er. District au Congrès
JOHN SLIDELL.
Pour le Sénat de la Louisiane.
ALBERT HOA.

A NOS CONCITOYENS.

Frères et amis! Le soleil de JUILLET vient de se lever! JUILLET! ce mot seul rappelle d'immenses souvenirs!

L'un et l'autre hémisphère saluent avec des acclamations de joie et de triomphe le retour de ce mois consacré aux trophées de la victoire! Juillet, mois à jamais célèbre dans les annales des peuples, mois que le sang le plus pur de l'Europe et de l'Amérique a consacré; mois fatal à la tyrannie et au despotisme! Il vit les courageux rejetons de l'antique et superbe Bretagne, [illegible] le soleil vierge de la jeune Amérique [illegible] à la face des satellites d'Albion les fers dont leur [illegible] voulait les charger. Il a entendu les vastes forêts du nouveau monde retentir des mâles accens d'une liberté improvisée.

Il vit une [illegible] de braves au cœur d'airain défier et provoquer à un combat à mort les vieilles bandes [illegible] nombreuses cohortes de la moderne Carthage et le sang de [illegible] Angleterre rougir et abreuver le sol de l'Amérique.

Liberté! [illegible] noble et inestimable prérogative de l'homme! Tu vis franchissant les vastes abîmes de l'Océan, [illegible] chez les descendants des invincibles Gaulois! et c'est encore ce même soleil de [illegible] qui a précédé aux trois glorieuses journées dans lesquelles le Français tout fier [illegible] encore la carrière triomphante qui venait de tourner sur les pas de l'immortel Napoléon, s'est souvenu de sa [illegible] valeur et reconquis sa liberté.

Concitoyen! En France comme [illegible] le mois de juillet [illegible] le peuple se soulever tout à coup, s'armer à la [illegible], avec une [illegible] sans exemple, les vieilles [illegible] organisées et bien disciplinées du despotisme.

En France comme ici, le peuple a triomphé, le peuple a conquis sa liberté, le peuple s'est régénéré. Si le 4 juillet de chaque année, le bronze américain retentit d'une extrémité de l'Union à l'autre, le canon de la France répond coup pour coup et célèbre le retour de 27, 28 et 29 juillet.

Louisianais! si vous vous préparez à fêter dignement le jour anniversaire de votre indépendance, le 4 juillet! n'oubliez pas que dans ce même mois de juillet la constitution vous impose un devoir que vous avez juré de remplir fidèlement; n'oubliez pas [illegible] vous avez reconquis votre liberté, [illegible] de consolider leur ouvrage en perfectionnant vos institutions, en choisissant vos magistrats en plaçant vous-mêmes les sentinelles chargées de veiller au maintien et à la conservation du dépôt sacré qu'ils vous ont transmis.

[illegible] marchez à la bataille électorale comme vos ayeux à celle de l'indépendance. Les héros de 76 ont les yeux sur vous. Aucun d'eux n'a sourcillé [illegible] époque de sanglante mémoire; [illegible] ont marché à l'ennemi, [illegible] ont vaincu. Imitateurs fidèles de leur héroïque dévouement, oubliez un moment vos affaires particulières, [illegible] oublié les leurs. Plus heureux que vos pères, vous reviendrez de cette bataille, vous reprendrez vos habitudes, vos plaisirs, vos affaires; songez aux immenses résultats de l'épreuve à laquelle vous êtes appelés et mettez de côté pour un jour, pour un instant toute tiédeur, toute indifférence. Songez que dans ce qui intéresse la chose publique la négligence est un crime, l'apathie une LACHETÉ, l'indifférence est une TRAHISON.

Louisianais! répondez tous à l'appel de la patrie; un seul vote suffit quelquefois pour emporter la balance, changer la face des affaires et convertir en un mal sans remède ce qui [illegible] être une source de bonheur et de prospérité.

Que votre mot de ralliement soit donc: pour Gouverneur A. B. ROMAN!

RUSE D'ÉLECTION.

Afin de tromper la bonne foi des électeurs, le parti de M. Prieur a fait imprimer une grande quantité de tickets qu'il fait circuler par toute la ville, et sur lesquels se trouvent de fausses initiales de M. Roman. Méfiez-vous donc, électeurs, de cette nouvelle ruse, et ne mettez votre vote dans l'urne qu'après avoir bien examiné s'il porte les véritables noms de M. Roman, c'est-à-dire l'inscription suivante:

POUR GOUVERNEUR,
A. B. ROMAN.

MM. ALBERT HOA, ET JOHN SLIDELL.

Si nous [illegible] à rectifier la mauvaise impression que peut avoir causée la malveillance des ennemis de ces deux messieurs nous nous abstiendrions peut-être de revenir sur les droits qu'ils ont l'un et l'autre aux emplois qu'ils postulent. Mais quelque positives que soient leurs chances de succès, toujours est-il nécessaire et indispensable même que nous soyons encore sur la brèche pour avertir le public et démasquer les sourdes menées et les calomnies que mettent en avant les ennemis politiques de ces deux candidats afin de [illegible] leur élection, et chercher à assurer celle de leurs compétiteurs. Il est faux de dire que MM. Hoa et Slidell ont voulu détruire les banques; il n'est pas [redacted] au [illegible] ce système de monopole qui [illegible] dans un cercle très retréci d'individus; ils ont voulu enfin par l'effet d'une nouvelle loi sur les banques, prévenir pour l'avenir les malheurs semblables à ceux sous lesquels gémit la masse des citoyens depuis plus d'un an; ils voulaient enfin que le pauvre comme le riche, que l'artisan comme le négociant, trouvassent près de ces institutions, qui ont été créées pour tous, des secours que chacun avait droit d'espérer et qu'une certaine d'individus privilégiés ont seuls obtenus. Ils travaillaient enfin à rétablir le crédit de l'Etat, qu'une trop [illegible] compromis, et à lui donner l'attitude honorable, et le [illegible] distingué dont il avait joui jusqu'alors.

[illegible] résultat de l'élection nous prouvera enfin, s'il [illegible] que ceux qui comme MM. Hoa et Slidell ont [illegible] honorablement leur mandat doivent être exclus [illegible] pour avoir démasqué des abus, et pour avoir voulu [illegible] l'avenir une vingtaine de directeurs [illegible] appropriaient [illegible] à eux seuls des sommes [illegible] qui auraient soulagé des milliers d'[illegible], pour lesquels les coffres de ces institutions ont toujours été fermés.

ÉLECTION

Le temps est précieux, et le public ne peut plus entrer dans les détails d'une réfutation de l'article [illegible] vendredi intitulé *Pour le Courrier.* La mode des [illegible] et cet écrit n'est autre qu'une répétition [illegible] ce qui a été dit précédemment sans qu'il y soit le moins du monde tenu compte de la réfutation des faits.

Nous [illegible] donc à notre tour et nous dirons: que M. Roman s'est montré le partisan zélé de toutes les améliorations; que c'est lui qui a soulevé l'importante question de rendre gratuite l'éducation de toute la jeunesse sans exception; que c'est lui qui a contribué à la fondation du collège Jefferson et qu'il a toujours protégé les gens de talent qui pouvaient contribuer à [illegible] faire prospérer.

Il est inutile de répéter que le desséchement ait été [illegible] et ceux qui voudront s'en assurer par eux-mêmes [illegible] qui voudront connaître à fond l'effet des machines, n'auront qu'une courte promenade à faire, pour donner eux-mêmes un démenti aux dénégations du Courrier.

Nous n'[illegible] pas nos lecteurs par un retour sur les questions [illegible] à fond, telles que celles de la Ferme Modèle et autres qui ont donné lieu à tant de [illegible] et de [illegible], et nous en viendrons de suite au fait.

M. Prieur, élevé à l'apothéose par son parti, non seulement est bien moins capable que son compétiteur d'être gouverneur de notre Etat, mais sa gestion comme maire démontre qu'il n'a pas fait un pas vers le progrès!

Ce que nous avons dit des prisons est vrai; et tous les subterfuges de la chicane ne feront pas qu'il n'y ait [illegible] retardement de plusieurs années dans l'œuvre [illegible] qui était possible puisque elle est [illegible] du conseil, et qu'un entêté [illegible] seul entraver. Il est absurde [illegible]

revenir sur des éloges, ou sur des sujets de blâme, au moment du jugement du peuple. Une seule demande convient en ce jour: veut-on un gouverneur ennemi du progrès et qui, stationnaire et routinier, ne connaisse en fait d'améliorations que son veto? adressez-vous à D. Prieur!

Voulez-vous un gouverneur ami du progrès, qui ait fait preuve en ce genre d'un zèle peu commun; un gouverneur qui cherche dans une connaissance journalière des nouvelles découvertes, les moyens de faire participer son pays au progrès du siècle? nommez A. B. Roman! Voulez-vous que la morale publique ne soit plus en problème; que la sainteté des unions légitimes soit respectée, que l'honneur des familles ne soit pas sans cesse en péril? Voulez-vous enfin un gouverneur plein de moralité qui comme père de famille, comme citoyen, appuie le précepte par l'exemple? C'est bien encore A. B. Roman qu'il vous faut! Si fuyant les chances d'une agitation périlleuse des esprits l'on veut se garantir des effets de l'esprit de parti, si l'amour du bien public, si l'équité, la modération, ont quelque influence sur les bons esprits, ah! sans doute vous voterez pour A. B. Roman!

UN CITOYEN.

AUX ÉLECTEURS DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Si les longues discussions politiques, dont depuis plusieurs mois nous vous saluons régulièrement tous les matins à votre réveil, si les redites continuelles de tous les journaux, si cette polémique de plumes ne vous ont pas fatigués, si votre attention et l'intérêt des débats qui se sont élevés, se soutiennent encore, c'est sans doute à votre amour de la patrie, à ce dévouement illimité que tout louisianais porte aux institutions de son pays, beaucoup plus qu'au mérite des écrivains qu'il faut l'attribuer. Vous voici enfin arrivés au terme de la carrière; le grand jour, le jour du jugement du peuple est venu et vous allez être appelés par la voix de la patrie à vous acquitter du mandat solennel dont elle vous a confié l'exécution; à remplir les augustes fonctions dont vous a revêtu la Constitution de l'Etat.

Il n'est aucun de vous qui ne soit bien pénétré de la haute importance de ce devoir politique. Citoyens de la Nouvelle-Orléans, vous le savez; ce n'est point ici une simple formalité à remplir, ce n'est pas un droit imaginaire que vous allez exercer, ce n'est point une comédie politique dans laquelle vous êtes invités à jouer un rôle; mais c'est une imposante réalité; c'est un devoir saint, un devoir impérieux que nous imposent les grands intérêts de la patrie, des vôtres, ceux de vos enfans, qui auront un jour le droit de vous demander compte de la manière dont vous l'aurez rempli. Songez-y bien, tandis qu'il en est temps encore; un vote irréfléchi compromettrait non seulement votre propre prospérité et celle de l'Etat, mais encore la prospérité et les intérêts futurs de la génération qui s'élève et qui dans quatre ans pourra être appelée à user des mêmes prérogatives, à exercer les mêmes droits, à remplir les mêmes devoirs. QUATRE ANNÉES d'une mauvaise administration peuvent, et doivent avoir les conséquences les plus funestes, quatre années peuvent exercer une influence incalculable sur nos destinées futures; et certes la vie de l'homme n'est pas tellement longue, tellement assurée qu'il puisse en sacrifier aveuglément une portion si considérable.

Electeurs! vous tous qui d'après le vœu de la loi, composez cet immense et auguste tribunal, devant lequel vont comparaître ceux qui aspirent à l'honneur de vous gouverner et de participer à la confection des lois destinées à vous régir; Américains, Créoles, citoyens naturalisés, Louisianais enfin, vous qui tenez aujourd'hui entre vos mains le sort de notre belle patrie, nous vous adjurons, au nom de cette même patrie, de cette mère commune de déposer, avant de vous approcher de l'urne sacrée, tous les préjugés, les préventions, les haines et les animosités; de ne vous laisser entraîner par aucune considération personnelle; d'être sourds aux cris de l'ambition, de l'intérêt et de l'esprit de parti. Nous vous adjurons surtout, de bien peser le mérite intrinsèque et les titres réels de chaque candidat et de ne déposer votre vote dans l'urne qu'après vous être demandé à vous-même: "*Mon vote est-il bien conforme aux véritables intérêts de l'Etat?*"

Depuis longues années, aucune élection n'a excité un intérêt si vif, n'a été plus fortement contestée. La lutte présente est empreinte de traits caractéristiques qui ne se retrouveraient peut-être dans aucune page de notre histoire. Toutes les passions sont en mouvement; la population en entier est sur un "Qui Vive" continuel. Cette irritation des esprits, cette anxiété si peu commune, cet empressement à acquérir soi-même et à procurer à d'autres le droit de voter, prouvent suffisamment que les divers candidats ont tous des droits acquis à la faveur de leurs concitoyens; qu'ils se distinguent également par des qualités diverses, enfin que le choix de la Louisiane, quel qu'il soit, ne peut manquer de tomber sur des hommes de mérite, des hommes respectables, des hommes dignes de la confiance du peuple.

Cependant, tout en rendant hommage aux candidats du parti qui nous est opposé, nous devons encore une fois élever la voix en faveur de ceux que nous avons depuis longtemps signalés au choix des électeurs comme réunissant, à notre avis, les titres les plus certains, les qualités les plus propres à atteindre le grand but que nous nous proposons tous, celui de remettre le fardeau et le soin des affaires de l'Etat aux personnes les plus capables de leur imprimer la direction la plus utile et la plus avantageuse aux intérêts de la masse des citoyens.

Notre intention n'est pas de rouvrir à la dernière heure le champ des discussions; depuis plus de trois mois, les feuilles publiques n'ont cessé d'analyser, de disséquer, pour ainsi dire, la conduite politique et la conduite privée des deux candidats qui se disputent l'honneur de gouverner le vaisseau de l'Etat, et ce serait faire injure au jugement, à la perspicacité du peuple que de revenir encore sur ce qui a été dit et redit si souvent. Mr. A. B. ROMAN, est l'homme de notre choix, comme il ne peut manquer d'être [illegible] de la plus grande partie de la Louisiane. En lui se trouvent réunies toutes les qualités qui constituent et le bon citoyen et le magistrat intègre. Fils de la Louisiane, il a grandi parmi nous; il a étudié, il connaît nos besoins, nos ressources; homme éclairé, homme instruit, il sait apprécier le mérite et ne distribuera pas en aveugle les divers emplois que la Constitution met à sa disposition. Epoux et père de famille, il connaît toute l'importance, toute la valeur des mœurs et de la MORALE PUBLIQUE dont il a toujours été un modèle parfait et le plus ferme soutien, homme juste et impartial, il saura faire respecter les lois, n'abusera jamais de la noble prérogative que lui accorde la Constitution d'apprécier le repentir et de rendre à la société le malheureux qu'un moment d'erreur en a banni. Exempt de tout préjugé, il ne perdra jamais de vue que le Gouverneur de la Louisiane ne doit pas être l'homme d'un parti, mais le père commun, le protecteur, l'ami de toutes les classes de citoyens Américains, Créoles, Français, Anglais, Allemands, citoyens nés ou citoyens naturalisés, étrangers mêmes, tous jouiront sous son administration d'une protection égale et de cette portion de droits et de privilèges que leur assignent les lois du pays. Pénétré de toute l'importance de l'éducation, il continuera ce qu'il a si glorieusement commencé; il acquerra de nouveaux titres à la reconnaissance de tous les pères de famille en mettant la dernière main à cette noble institution, à ce collège dont il a doté la Louisiane et où nos enfans, grâce à lui, trouvent aujourd'hui l'instruction, que jadis ils allaient emprunter à l'étranger. Enfin, concitoyens, Mr. Roman est un homme à vues larges et étendues, dont le coup-d'œil prompt et juste, embrasse à la fois toutes les parties de l'Etat qu'il est appelé à gouverner; dont les connaissances et les sympathies ne sont pas circonscrites dans le cercle étroit et resserré de la ville, mais s'étendent d'une extrémité de la Louisiane à l'autre. En lui confiant l'honorable poste de Gouverneur, nous savons d'avance que nous nommons un homme capable et digne de le bien remplir; nous savons au juste ce que nous pouvons attendre de lui. Avec Mr. Roman nous n'en serons pas réduits à des conjectures à des suppositions; mais nous agirons avec certitude, en parfaite connaissance de cause. Nous aurons pour nous quatre années d'expérience; quatre années qui, dans les annales de notre pays, occupent de l'aveu général le rang le plus distingué, le plus remarquable par la sagesse de l'administration, l'utilité des mesures, la variété et l'importance des travaux et les importantes améliorations de toute espèce qui ont fait et font encore l'admiration des étrangers et des citoyens. L'élan est donné; la Louisiane à peine conquise sur les cyprières du Mississipi, marche à pas de géant et avance hardiment dans la voie du progrès. De nous, de notre choix dépend aujourd'hui l'accomplissement de ses destinées. Un gouverneur ferme, juste, éclairé et surtout un gouverneur instruit par l'expérience, connaissant à fond tout le mécanisme de tous les ressorts de l'administration, la portera rapidement à ce degré de splendeur et de prospérité auquel elle est destinée et qui déjà excite l'étonnement et l'envie des autres états de l'Union.

Ce gouverneur, c'est et ce ne peut être que Mr. Roman. Si au contraire nous sommes assez aveugles, assez injustes envers notre patrie, envers nous-mêmes pour remettre le timon de l'Etat entre les mains d'un nouveau Phaéton, d'un homme sans expérience, d'un homme à vues resserrées et circonscrites, dont les talens, l'aptitude et les dispositions sont au moins problématiques pour le [illegible] de la Louisiane, il en résulte nécessairement qu'au lieu d'imprimer un mouvement progressif à nos institutions qui ne demandent qu'à se développer, nous les lancerons dans la voie rétrograde, nous les étoufferons dans leur berceau.

Habitans de la Nouvelle-Orléans! Nous vous parlons sans passion, sans haine, nous vous parlons le langage de la vérité, de l'intime conviction; nous ne sommes mus que par le désir de voir prospérer notre belle et riche patrie; aucun intérêt personnel ne nous guide; nous n'attendons de faveurs ni de l'un, ni de l'autre candidat; mais nous avons fortement à cœur le bonheur de la belle et florissante Louisiane, et [illegible] vous supplions de voter pour M. Roman, parce [illegible] seul il remplit les conditions indispensables pour [illegible] consolider ce bonheur auquel il a déjà puissamment contribué; parce que seul enfin il offre des garanties [illegible], non sur des suppositions, sur des hypothèses, [illegible] sur l'expérience du passé, sur des actes réels que [illegible] vous a pu apprécier. Louisianais! vous êtes [illegible] presse a fait son devoir; sentinelle avancée, [illegible] montré le [illegible] à suivre; c'est à vous maintenant [illegible] de l'avenir [illegible]

ÉLECTION.

Avant que d'entrer en matière sur la prétendue inéligibilité de M. Roman, qu'il nous soit permis de dire quelques mots sur notre article élection du 29 juin. Si quelques expressions ont paru blessantes pour l'auteur [illegible] d'un écrit souscrit *le Vrai Louisianais*, inséré dans le Courrier. Notre façon de voir, en fait de polémique, nous porte à répondre aux écrits, sans exception aucune de personnes; et si par fois nous usons de mots plus incisifs que nous ne le ferions en discutant d'individu à individu, l'amertume du discours tombe toujours sur les dires, et non sur l'écrivain. Ainsi, les accusations cent fois rebattues contre M. Roman, démontrées fausses à notre sens, [illegible] le caractère de calomnies, bien que nous fussions loin de traiter de calomniateurs les écrivains chez lesquels il pourrait y avoir conviction, tout en [illegible] opinion. En lisant donc l'article en question, ce qui nous frappa d'abord ce fut l'adresse avec laquelle, pour en venir à une question d'éligibilité capable de jeter quelque embarras chez les gens crédules, on reproduisait des assertions déjà longtemps combattues, ce qui ne nous empêcha nullement de rendre à l'écrivain toute la justice qu'il méritait. Or, si nous avons dit qu'il *sentait son* [illegible], c'est que [illegible] n'employait pas cette comparaison dans le sens [illegible] paraît avoir été comprise. [illegible] ne [illegible] distinguaient cet illustre écrivain, nous ne pouvions autrement louer un écrit qui nous offrait les mêmes caractères.

Quoiqu'il en soit le *Vrai Louisianais* ne se tient pas pour battu, et remet sur le tapis la question constitutionnelle. Mais, [illegible] dit avec tous les égards que mérite l'opinion de l'auteur, il donne une véritable entorse au bon sens de nos constituants, en supposant que *quatre années*, durant lesquelles un gouverneur ne peut être réélu, en embrasseraient huit; ce serait faire peu d'honneur à l'intelligence de nos conventionnels, que de supposer qu'il existât une si frappante disparate entre les deux textes. L'auteur de l'article sait d'ailleurs, mieux que personne, que le texte anglais est le seul admissible, étant celui sur lequel a été obtenue l'admission du territoire en Etat.

Si [illegible] il convenait d'ergoter en pareille matière nous ferons observer au Vrai Louisianais que les *quatre années* datent du jour du ballotage, et non du jour de l'entrée en fonctions; les quatre années [illegible] pour se préparer à y entrer, n'étant plus alors qu'un [illegible] rempli par le gouverneur sortant. Cette question ne demeurerait [illegible] et l'élection n'en [illegible] pas moins [illegible]. Cependant, nous devons savoir gré à Mr. Ma[illegible] d'avoir bien voulu laisser connaître l'opinion [illegible] qu'il eût donnée s'il eût été légalement consulté.

C'est bien à tort que le *Vrai Louisianais* [illegible] d'avoir donné son avis sans être consulté; [illegible] premières paroles [illegible] que sa pensée personnelle [illegible]. On l'avouera pourtant, [illegible] de nos lois, [illegible] dans leur application, c'est pour nous du plus grand poids, quand notre propre raison nous eût [illegible] le moindre doute [illegible] l'esprit de notre constitution. Il [illegible] pas moins fort à-propos à l'écrivain de jeter avec quelque bonheur sur [illegible] douteuse [illegible] produire quelque effet par [illegible] les efforts du *Vrai Louisianais* [illegible] à toutes les [illegible] de ce genre, la moindre [illegible] de lumière [illegible] disparaître!

DERNIÈRES DATES

[illegible] York	[illegible] 22	Liverpool	[illegible] 2
[illegible]	[illegible] 20	Londres	[illegible] 2
[illegible]	[illegible] 22	Havre	[illegible] 3
[illegible]	[illegible] 22	Paris	[illegible] 0
Washington	[illegible] 21	Bordeaux	[illegible] 24
[illegible]	[illegible] 24	Malaga	[illegible] 23
[illegible]	[illegible] 7	Cadix	[illegible] 27
[illegible]	[illegible] 5	Havane	juin 15
[illegible]	[illegible] 5	[illegible]	[illegible] 15

COMMERCIAL

Cincinnati, 23 juin

Revue du marché.

Farine débarq. en wagons, ca[illegible]	$6 50
Whiskey, améric.,	— 23
Porc, mess,	20 —
prime,	16 —
En grenier,	6 —
Jambons, cochons entier,	7½
cuisses	9
Graisse	7
Blé le boisseau,	1 12
Maïs, do	50
Avoine, do	50
Patates, do nouv. récolte,	1 —

Décédé hier à 1 et demie après midi, le Docteur MICHEL HALPHEN, âgé de [illegible] ans. Ses amis et connaissances sont priés d'assister à ses funérailles qui auront lieu aujourd'hui à 5 1/2 heures du soir. Le convoi partira de son domicile, rue Royale, No. 89, entre Conti et Bienville.

☞ Le sac aux lettres du navire HAVRE, pour le Havre, sera enlevé du bureau du soussigné, aujourd'hui à 4 heures. Les passagers sont priés de se trouver à bord à l'heure ci-dessus indiquée.
2 juillet LEVI H. GALE

☞ La barque NIMROD, capitaine Peterson, venant de Bordeaux, est au déchargement, vis-à-vis le marché aux légumes. Les consignataires sont priés de venir prendre leurs marchandises.
2 juillet LEVI H. GALE

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Ch. Maurian, juge.—No. 10,750—Mlle Fanny Bec[illegible] contre ses créanciers.—Sur [illegible] du tableau de distribution, [illegible] dans cette affaire, [illegible] intéressés [illegible] dix jours, les raisons pour lesquelles [illegible] homologué et les fonds répartis conformément. Par ordre de la Cour.
ARMANT PITOT, Greffier.
2 juillet—3t

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans,—Présent l'hon. Charles Maurian, juge—No. 11,3[illegible]—D. M. Hughes contre ses créanciers, et les créanciers de D. M. Hughes et Co.—[illegible] ordonné [illegible] de D. M. Hughes et de D. M. Hughes et Co. [illegible] dans cette affaire.
Extrait des minutes.
ARMAND PITOT, Greffier.
2 juillet—3t

Le soussigné offre à vendre un magasin [illegible] grand magasin à l'épreuve du feu, situé à l'encoignure des rues Tchoupitoulas et Notre-Dame [illegible]. Les magasins [illegible] pour la farine, le whiskey, la graisse, etc., pendant les chaleurs.
CHARLES BYRNE,
2 juillet 153, rue Tchoupitoulas.

BANQUE DES CITOYENS.
Nouvelle-Orléans, 30 juin 1838.

La banque sera fermée le 4 juillet prochain, et [illegible] payer le dit jour sont invités à les retirer la veille. Les commissions pour [illegible] devront être faites le mardi 3 juillet.
2 juil. J. B. PERRAULT, Caissier.

BANQUE DE L'UNION DE LA LOUISIANE.
Nouvelle-Orléans, le 30 juin 1838.

CETTE banque sera fermée mercredi prochain, 4 de juillet. Ceux qui ont des billets à payer ce jour là sont prévenus d'avoir à les payer la veille.
MARTIN GORDON Jr., Caissier.
2 juillet

800 BALLES DE FOIN de [illegible] qualité, [illegible] à bord du navire Sarah Parker, [illegible] St. Ferdinand, près de la presse [illegible] à vendre à bon marché par le soussigné.
F. DAUCKE,
2 juillet—3 No. 152, Vieille Levée.

FARINE, WHISKEY, PORC ET BEURRE—148 barils farine superfine, 152 do. [illegible]; 70 barils commun et 46 barils whiskey rectifié; 7 barils mess, et 15 barils prime porc; 2 [illegible] beurre, [illegible] à vendre par
LAYET & AMELUNG,
2 juil. No. 17, rue de la Commune.

JAMBONS DE FAMILLE—400 [illegible] jambons de famille, de qualité supérieure, en sacs et envel[illegible] pour l'usage des familles, de la marque de Early, au magasin [illegible] vendre par
LAYET & AMELUNG,
2 juil. No. 17, rue de la Commune.

HUILE, COULEURS &c.—900 gallons huile de lin, en barriques [illegible]; 1 de [illegible] blanc de plomb, rouge, vert, noir, vernis, à vitre, &c. à vendre par
JARVIS & ANDREWS,
2 juillet Enc. Commune & Tchoupitoulas.

FARINE—250 barils farine superfine, à vendre par
SLOAN & BROTHER,
2 juillet 39, Nelle Levée.

WHISKEY rectifié et commun, à bord d'un [illegible] à vendre par
SLOAN & BROTHER,
2 juillet 39, Nelle Levée.

CORDES D'EMBALLAGE—160 rouleaux [illegible] à vendre par
GODFREY, LAWRIE & SMALL,
2 juillet 36, rue du Camp.

FARINE—400 barils farine fraîche; 59 [illegible] en magasin et à vendre par
LAYET & AMELUNG,
2 juillet No. 17, rue de la Commune.

WHISKEY—150 barils whiskey rectifié; 50 barils commun, en magasin et à vendre par
LAYET & AMELUNG,
2 juil. No. 17, rue de la Commune.

TOILE ET CORDES D'EMBALLAGE—500 pièces toile d'emballage, 3[illegible] rouleaux cordes, à vendre par
LAYET & AMELUNG,
2 juil. No. 17, rue de la Commune.

PORC—Mess M. O., mess tendre, [illegible] rouge et épaules, à vendre par LAYET & AMELUNG
2 juil. No. 17, rue de la Commune.

BEURRE—77 barils et 3 barils beurre de [illegible], à vendre par LAYET & AMELUNG,
2 juillet No. 17, rue de la Commune.

LARD—300 [illegible] côtés, épaules; 50 do jambons enveloppés. à vendre par
LAYET & AMELUNG,
2 juillet No. 17, rue de la Commune.

SIROP DE LIMON—100 caisses sirop de Limon, de la fabrique de Wm. Underwood & Co., de Boston, à vendre par JARVIS & ANDREWS.
2 juil. Enc. Commune & Tchoupitoulas.

FARINE—500 barils farine à vendre par
G. DORSEY,
2 juil. 44, rue de la N. Levée

GRAISSE en feuilles—600 [illegible] en magasin et à vendre par G. DORSEY,
2 juil. 44, rue de la N. Levée.

WHISKEY—150 barils whiskey rectifié à vendre par G. DORSEY,
2 juil. 44, Nou. Levée.

PORC—300 barils mess, M. O. Prime, reçus et à vendre par G. DORSEY,
2 juil. 44, N. Levée.

COUR DE DISTRICT—Boyd contre Charles Armstrong & Patrick Dheorty. En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du 1er District judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, vendredi le vingt juillet courant à une heure de relevée,

1o Un lot de terre No. un, situé au faubourg Sainte-Marie dans l'îlet compris entre les rues Tchoupitoulas, Hunter, Benjamin et Nouvelle Levée, et formant l'encoignure des rues Hunter et Tchoupitoulas, mesurant 24 pieds face à la rue Tchoupitoulas, sur [illegible] pieds de profondeur, et face à la rue Hunter, le tout mesure anglaise, ensemble avec toutes les bâtisses, droits &c. qui lui appartiennent.

2o Un lot de terre No. 2, situé dans le même faubourg et îlet, mesurant 24 pieds face à la rue Tchoupitoulas, sur 95 pieds de profondeur, entre lignes parallèles, le tout mesure anglaise, ensemble avec toutes les bâtisses &c. qui lui appartiennent.

3o Un lot de terre No. 3, situé dans le même faubourg et îlet, et ayant face à la même rue, les mêmes dimensions avec les bâtisses &c. qui lui appartiennent.

4o Un lot de terre No. 4, situé dans le même faubourg et îlet, et ayant face à la même rue, les mêmes dimensions avec les bâtisses &c. qui lui appartiennent.

5o Un lot de terre No. 5, situé dans les mêmes faubourg et îlet, et ayant 25 pieds face à la rue Hunter, sur 95 pieds de profondeur entre lignes parallèles, le tout mesure anglaise, ensemble avec toutes les bâtisses, droits, chemins, privilèges &c. &c. qui lui appartiennent, le tout d'après un plan fait par L. Bringier, arpenteur général de cet Etat, daté 13 mai 1835, et annexé à un acte en l'office de W. Y. Lewis, notaire public, passé dans l'affaire ci-dessus.

Cette créée étant la seconde et dernière, les dits lots de terre seront définitivement adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur pour le prix qui en sera offert, moitié de crédit pour payer à terme la somme de $2571 montant d'un billet avec intérêt, à partir du jour de l'échéance du dit billet, $100 avec intérêt sur $1000 du 24 octobre 1837, sur $1000 du 24 avril [illegible] du 31 janvier 1838, jusqu'à parfait paiement et 4 [illegible]. L'acquéreur fournissant son obligation avec caution suffisante, portant intérêt à cinq pour cent et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

La balance payable comme suit, savoir: pour payer deux billets de $500 chaque, datés 21 janvier 1837, et payables à dix-huit mois de date; deux billets de $1000 chaque, datés 21 janvier 1837, payables à deux ans de date; deux billets de $2000 chaque, datés 21 janvier 1837, payables à trois ans de date, deux billets de $2500 chaque, datés 21 janvier 1837 payables à quatre ans de date et deux billets de $2000 chaque, datés 28 janvier 1837, payables à cinq ans de date, avec intérêt [illegible] à satisfaction et parfait paiement.

2 juillet FRED. BUISSON, shérif.

Michael Maher contre Pierre K. Ryan & Benoit Louis Bonnett.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du 1er District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, vendredi, le treize juillet prochain, à une heure de relevée.

Trois lots de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations [illegible], situés dans l'îlet compris entre les rues Hevia, St. Pierre, Gravier et St. Jean [illegible] désignés sur un plan fait par Louis Bringier, arpenteur général, [illegible] 1836 et déposé en l'office de H. B. Cenas, not. pub. [illegible]

[illegible]

Cette créée étant la seconde et dernière, [illegible]

2 juillet FRED BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—Gervais [illegible] contre Henry Dreux et C. A. Rose—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du 1er district judiciaire de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, vendredi le vingt [illegible] heure de relevée.

[illegible]

2 juillet FRED BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—Pierre [illegible] contre William Hobson—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District [illegible] il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, vendredi le vingt juillet courant, à une heure de relevée.

[illegible]

2 juillet FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE PAROISSE—La Banque [illegible] contre [illegible]—En vertu d'un ordre [illegible] à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, vendredi le vingt juillet courant, à une heure de relevée:

[illegible]

2 juillet FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE PAROISSE—No. 10,317—Les Sh. Nafoins contre J. Garaneda, Henry Dreux & C. A. Rose—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, vendredi le 3 août prochain, à une heure de relevée.

Quatre terrains situés en cette paroisse, dans le brûlement des chemins du Bayou et Gentilly, dans l'endroit communément connu comme [illegible] et actuellement du faubourg [illegible] qui sont désignés d'après un plan par l'arpenteur Louis Surgi, [illegible] de la date du 23 août 1836, et qui reste déposé en l'étude de Théodore Seghers, dans le livre des plans sous la désignation [illegible] No. 21 par les Nos. 16 et 17 de l'îlet No. 2, et par les Nos. 11 et 12 de l'îlet No. 15—Les terrains Nos. 16 et 17 de l'îlet No. 20, mesurent chacun 30 pieds de face, et une demi-ligne face à la rue White, [illegible] 149 pieds 2 pouces et [illegible] pouces de profondeur, et les terrains Nos. 11 et 12 de l'îlet No. 15 mesurent chacun 30 pieds face à la rue Labarre, entre la grande rue et une [illegible] pour ledit plan, sur 135 pieds [illegible] de profondeur, [illegible] tout mesure anglaise.

Conditions: comptant.

2 juillet F. BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—F. Maher [illegible] Louis Kokernot contre Séraphin Cecilia, dans l'affaire de Nye contre Maret et Kokernot—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de District du 1er. district judiciaire de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi le trente juillet prochain, à une heure de relevée.

Huit lots de terre, Nos. un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept et huit, de l'îlet No. onze, situé au faubourg Marigny; Nos. 1, 2 et 3, mesurent chacun vingt-cinq pieds six pouces face à la rue Désirée, sur cent vingt pieds de profondeur entre lignes parallèles; le No. 4 quatre fait l'encoignure des rues Désirée et Morales, et mesure vingt-cinq pieds six pouces face à la rue Désirée, sur cent vingt pieds de profondeur et face à la rue Morales; le No. cinq fait l'encoignure des rues Elmire et Morales, et mesure vingt-cinq pieds six pouces face à la rue Elmire, sur cent vingt pieds sept pouces de profondeur et face à la rue Morales; Nos. six, sept et huit mesurent chacun vingt-cinq pieds six pouces face à la rue Elmire, sur cent vingt pieds sept pouces de profondeur entre lignes parallèles, le tout mesure anglaise, ensemble avec toutes les améliorations, droits, chemins et privilèges qui leur appartiennent.

Le tout, d'après un plan fait par Journot, et approuvé par Fréd. Wilkinson, député voyer, daté du dix mars 1836, et annexé à un acte en l'office de W. Y. Lewis, daté du 14 août 1836, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant.

27 juin FRED. BUISSON, shérif.

Germain Musson contre S. Curtis.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de [illegible] à moi adressé, il sera vendu sur les lieux, rue Bienville, entre les rues de la Vieille et Nouvelle Levée, le mardi, 10 juillet, à 10 heures du matin.

Une quantité de meubles, [illegible] de l'hôtel Américain, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant.

30 juin FRED BUISSON shérif.

AVIS

ELECTION de Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, d'un Représentant au Congrès et d'un Représentant à la Législature d'Etat.

Conformément à la loi et d'après une proclamation du Gouverneur de l'Etat, avis est par le présent donné à tous les Citoyens de la Paroisse de Jefferson, qu'il sera dûment qualifiés à voter, que Lundi le deux juillet prochain et les deux jours suivans, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, les scrutins seront ouverts aux lieux ci-après mentionnés pour l'élection du Gouverneur de l'Etat d'un Représentant pour le 1er District au Congrès, et d'un Représentant pour la paroisse de Jefferson, à la Législature d'Etat, savoir:

Le deux de juillet, en la maison de Cour de la paroisse de Jefferson sous la présidence des honorables Jean Lanusse et Richard Leach juge de paix et du juge de paroisse soussigné.

Le trois juillet dans la présidence des mêmes juges dans l'Hôtel de Carrollton en cette paroisse.

Le quatre juillet sous la présidence des mêmes juges en la maison de Mr. Lucien Labranche, sise [illegible] du Mississipi.

Les deux le trois et le quatre juillet au domicile de Mr. Michel Commagère à Barrataria, en cette paroisse, sous la présidence de Mr. M. Michel Commagère, P. A. St. Pé et Zénon Rodrig, nommés commissaires de la dite élection.

Les deux et le trois juillet au domicile de Mr. St. Rond, [illegible] à la Chambre Cantonade en cette paroisse, sous la présidence de Mr. Joseph Rigault, Louis Raudon et Alexis Lafont père, nommés commissaires de la dite élection, et le quatre juillet, sous la présidence des mêmes commissaires, au domicile de Mr. Marano Ribas, à la grande Isle, en cette paroisse.

Paroisse de Jefferson, le 23 juin 1838.
P. DUGUE, juge.
30 juin—3t

AVIS.

LE capitaine P. C. Dunca a l'honneur de prévenir les personnes qui ont signé pour être actionnaires de l'Iberville Packet, qu'il n'a pas cru convenable faire l'achat du bateau à vapeur dont il [illegible] et qu'il a [illegible] N[illegible] pour ladite opération. Il remercie beaucoup les [illegible] qui lui ont témoigné de la confiance, surtout ayant connaissance que le *Brilliant* avait fait de mauvaises affaires, ce qu'il n'a pas empêché d'obtenir [illegible] $15 500 en signatures. Il fait espérer, Messieurs que [illegible] bateau [illegible]. 30 juin—3t

AVIS—La société qui a existé sous la raison de Grandpré et Buisson, [illegible] est dissoute [illegible]. Les affaires seront continuées par les [illegible] soussignés [illegible] pour vendre à l'encan toutes sortes de marchandises, [illegible] de mobilier et [illegible] &c. &c.

Leur bureau est Passage de la Bourse entre la rue Conti et St. Louis.
30 juin—3t GRANDPRE & SALZMANN.

BEURRE—400 frequins en débarquement du bateau à vapeur Louisville et à vendre par
SLATER & FRIER,
30 juin 40, rue Poydras.

$10 DE RECOMPENSE.

PARTI marron de chez le soussigné, depuis huit jours le nègre nommé JOSEPH, âgé d'environ 27 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, [illegible] parle l'anglais et le français. Il a [illegible] La récompense ci-dessus sera payée à qui [illegible] dans une des geôles de la ville.

Les capitaines de navires, de bateaux à vapeur et autres sont prévenus de ne pas lui donner asile, sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois.
30 juin—4 A. CASTILLE, rue St. Philippe, No. 8.

LARD [illegible]—50 barils [illegible] de Cincinnati à vendre par
G. DORSEY,
44, rue de la N. Levée.

CAFÉ—[illegible] 300 sacs café [illegible] en magasin et à vendre par
R. GRONING & Co.

VIN DE BOURGOGNE—20 caisses à vendre par
SLATER & FRIER,
30 juin 40, rue Poydras.

BANQUE DU COMMERCE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS
Nouvelle-Orléans, le 29 juin 1838.

LA direction de cette institution a déclaré ce jour un dividende, [illegible] profits des six derniers mois, de quatre pour cent, sur le fonds capital [illegible] sera payable [illegible] à l'expiration du [illegible] sur action.
30 juin GEO. O. HALL, Caissier.

BANQUE DES AMÉLIORATIONS.

CETTE institution sera fermée mercredi prochain 4 juillet. Les billets qui seront dûs ce jour, devront être payés la veille.
J. H. RABOTEAU, Caissier.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

LE conseil de ville [illegible] aujourd'hui de 26 [illegible] Les soumissions devront parvenir [illegible] cinquante.

Nlle Orléans, 29 juin 1838.
C. GENOIS, maire.

Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane.
Nlle Orléans, le 27 Juin 1838

CETTE institution sera fermée mercredi prochain 4 juillet. Les billets qui seront dûs ce jour, devront être payés le 3; et les [illegible] l'escompte devront être faits [illegible] le 3 [illegible] du mois.
29 juin A. BAUDOUIN, Caissier.

Compagnie de l'Hotel et de la Bourse de la Nouvelle-Orléans.

CETTE banque sera fermée le 4 de juillet. Les personnes qui ont des billets à payer ce jour, devront les payer la veille. Les offres à l'escompte devront être faites lundi.
R. BIENAN, Caissier.

Banque du Commerce de la Nlle Orléans
Nouvelle-Orléans, le 29 juin 1838.

CETTE Banque sera fermée mercredi prochain, 4 du mois de Juillet. Les billets dûs ce jour devront être payés la veille, et ceux pour l'escompte devront l'être la veille.
GEO. O. HALL, Caissier.

BANQUE DES NÉGOCIANTS.
Nouvelle Orléans, 29 juin 1838.

AVIS—Cette banque sera fermée mercredi prochain, 4 juillet. Les billets qui seront dûs ce jour [illegible] payés la veille, [illegible]
W. W. FRAZIER, caissier.

BANQUE DE CARROLLTON.

AVIS—Cette institution sera fermée mercredi prochain [illegible] la veille.
JOHN NICHOLSON, Caissier.

Samuel Slater Abraham Frier
SLATER & FRIER
Expéditeurs et négocians commissionnaires
No. 40, rue Poydras,
NOUVELLE-ORLÉANS.

RÉFÉRENCES,

Aimé Fox [illegible]	Nouvelle-Orléans
S. & B. Brossard	
Har. M. Stel[illegible]	
A. M. Nairon	
Kel[illegible] Dunn & Co.	
J. D. & M. Williams	Boston
Crane, Wild & Co.	
Thomas Vose	
Ross, Brother & Co.	
Leverett & Thomas	New-York
Van Pelt & M. Gill	
Stannard & Davis	St. Louis
Glasgow, Shaw & Tanner	
S. Ross & Co.	
Haw[illegible], Pine & Dunlap	Alton
A. R. Sealmore	
J. B. Marshall et Co.	Louisville
Pope, Davis et Co.	
Irwin et Whiteman	Cincinnati
Moses Harris	Mobile

29 juin—3m

AVIS—La société qui a existé ci-devant entre les soussignés, sous la raison de Buchanan Hagan & Co, est dissoute à dater de ce jour par consentement mutuel.

George Buchanan chargé de la liquidation de la ci-devant société de Buchanan et Hagan, est à cet effet autorisé à faire usage des noms de la dite société.
G. BUCHANAN,
JOHN HAGAN Jr.
E. WHITTLESEY.
29 juin—1m

$10 DE RECOMPENSE.

A QUI rapportera rue Gravier, 119, une médaille d'or, perdue à l'incendie du ladite maison, le 21 courant. Cette médaille de la grosseur d'une piastre, porte d'un côté le profil de Roi Charles X, et de l'autre cette inscription: Exposition des produits de l'industrie. Première médaille d'or décernée à H. C. & Co. Bordeaux 1827. Ladite médaille est de la valeur intrinsèque d'environ $30, mais attendu sa valeur réelle, [illegible] le propriétaire, il offre la dite récompense pour la recouvrer.
[illegible] juin—2

DEMANDE D'UNE NOURRICE

ON a besoin d'une nourrice sans enfant [illegible] de se présenter avec de bonnes recommandations. S'adresser à Mad. Bernard, encoignure des rues St. Antoine et Amour, faubourg Marigny.
29 juin—3

$50 DE RÉCOMPENSE.

AVIS—Hier au soir, on a volé au [illegible] deux montres [illegible] et deux épinglettes. Une des deux montres est de Lépine et porte le nom de Ed. Laudumiey, [illegible] vait adapté une chaîne de Sûreté en cheveux, portant les initiales A. Mel'une des épinglettes est un diamant de prix et l'autre une épinglette en or.
La récompense ci-dessus est offerte pour l'arrestation des voleurs.
29 juin ED. LAUDUMIEY, 35, rue St. Louis.

$1000 DE RECOMPENSE.

MILLE PIASTRES seront payées à celui qui pourra donner aux soussignés des informations efficaces qui pourraient tendre à la découverte et à l'arrestation d'individus scélérats qui ont essayé à mettre le feu à leur magasin, mardi soir, 26 du courant, à peu près à 9 heures.
E. JOHNS & Co,
28 juin rue St. Charles.

LAURENT MILLAUDON, a transporté son comptoir, de la rue Royale à la nouvelle maison rue Bourbon, No 186, entre les rues St. Louis et Toulouse.
28 juin—5

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans. Je certifie que le 5 de juin, jugement a été rendu dans cette cour dans l'affaire de Mme E. [illegible], contre [illegible] mari, [illegible] Mme [illegible] S[illegible] contre son mari C. S[illegible]. Décret: Il est ordonné, adjugé et décrété qu'un jugement en séparation de biens, soit rendu [illegible] et le défendeur [illegible] les frais.
Nouvelle-Orléans le 1 juin 1838.
CHARLES MAURIAN, juge.
28 juin—3

AVIS—Le soussigné partant pour France, le [illegible] de juin, prévient les personnes à qui il peut devoir de lui présenter leurs comptes pour être payées, et celles qui lui doivent, de venir bien régler leurs comptes dans le même délai.
C. POITTEVIN,
28 juin Rue Bourbon, No. 210.

M R. L. DUPERRON, dentiste, rue Condé, No. 50 encoignure Dumaine et Condé, devant partir très incessamment pour la campagne et y passer la mauvaise saison, dans le courant du mois prochain, engage les personnes qui pourraient avoir besoin de son ministère, à venir le trouver auplus tôt.

Il invite en même temps les personnes sujettes aux maux de dents à venir prendre connaissance du procédé dont il se sert pour arrêter la carie et faire disparaître pour toujours la douleur des dents sans les arracher. Les heureux résultats qu'il a obtenus sur un grand nombre de personnes de cette ville prouvent la sûreté et l'efficacité de ce procédé [illegible].
28 juin—2

MAIS—[illegible] sacs maïs à vendre par
GODFREY LAWRIE & SMALL,
29 juin 36, rue du Camp.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—A tous ceux qui ces présentes concernent, salut: Attendu que Thomas Hale et Nicholas Whitty Pendergrass ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffier de cette cour ce jour, et à ce jour [illegible] le 3me jour de mai de l'année 1838, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane intitulé "acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour de Paroisse, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait point confirmée et homologuée.

Ladite propriété fut vendue par le shérif susdit, le 8e jour de mai de l'année 1838, en vertu d'un décret de cette Cour rendu le 11 d'avril de l'année 1838, dans l'affaire de J. B. Degruy contre Barr et Hoover W. Mackay No. [illegible], de cette Cour, à laquelle vente Thomas Hale et Nicolas Whitty Pendergrass se sont rendus acquéreurs pour le prix de huit mille cinq cent piastres ($8500).

Description de la propriété après le transfer judiciaire.

La moitié indivise de deux lots de terre, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges &c. y appartenant, situés dans le faubourg Delord et désignés sur les Nos depuis 1 jusqu'à 10 inclusivement, sur un plan fait par C. F. Zimpel le 8 avril 1833 et déposé en l'office de W. Christy. Les lots Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 mesurent chacun 25 pieds de face à la rue Gaiennié et 127 pieds 6 pouces et 3 lignes sur la ligne de lots qui sépare les dits lots du faubourg Saulet.

Le No un ayant une profondeur de 179 pieds et pouces et quatre lignes sur le côté qui donne sur la rue de l'Annonciation, la ligne de division entre les Nos 1 et 2 a une profondeur de 167 pieds 6 pouces et 5 lignes. Celle entre les Nos 2 et 3 a une profondeur de 156 pieds, 11 pouces et six lignes. Celle entre les Nos 3 et 4 a une profondeur de 144 pieds 4 pouces et 7 lignes. Celle entre les Nos 4 et cinq a une profondeur de 132 pieds 10 pouces. Celle entre les Nos 5 et 6 a une profondeur de 121 pieds 3 pouces et une ligne. Celle entre les No 6 et 7 a une profondeur de 109 pieds 8 pouces et 2 lignes. Celle entre les Nos 7 et 8 a une profondeur de 98 pieds 1 pouce et 3 lignes. Celle entre les Nos 8 et 9 a une profondeur de 86 pieds 6 pouces et 4 lignes. Et celle entre les Nos 9 et 10 a une profondeur de 74 pieds 3 pouces et 4 lignes.

Le No 10 forme l'encoignure des rues Gaiennié et Constance et mesure 38 pieds, 9 pouces de face sur la 1ère. 68 pieds 8 pouces et 7 lignes de face sur la seconde et 33 pieds 3 pouces et 5 lignes de face sur la ligne qui sépare les dits faubourgs Delord et Saulet.
ARMAND PITOT, greffier.
7 juin—41pe

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 1er District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, à tous ceux que ces présentes concernent, Salut—Attendu que William Cotton, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffier de cette cour et à dater de cette vente fut enregistrée le 15me jour du mois de [illegible] l'année 1838, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane, et de la Cour du 1er District judiciaire, qui pourraient avoir aucun droit, titre ou réclamation sur la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour toute autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours, à dater de la première publication de cet avis dans les journaux publics, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le shérif de la paroisse et dessus mentionnée le 8me jour du mois de mai de l'année 1838, en vertu d'un décret de cette cour rendu le vingtième jour du mois de février de l'année 1838, dans l'affaire intitulée William Cotton contre Cornelius Hurst, No. 15,456, du docket de cette cour, à laquelle vente William Cotton s'est rendu adjudicataire pour le prix de $29,000, vingt neuf mille piastres.

Description de la propriété d'après le transfer judiciaire.

Trois lots de terre situés au faubourg Ste. Marie, [illegible] désignés par les nos. 3, 4 et 5, dans l'îlet borné par les rues Girod, Camp, Lafayette et St. M[illegible] d'après un plan fait par Alfred E. Forstall, député arpenteur général, le 15 février 1832, et déposé en l'étude de L. T. Caire, not. pub. Les dits lots de terre ont les dimensions suivantes, savoir:

Le lot no. 3 mesure vingt cinq pieds de face à la rue Lafayette, sur quatre vingt dix pieds de profondeur entre lignes parallèles, borné d'un côté par le no. 2, et d'autre côté par le lot no. 4, et sur le derrière par le lot no. 9 et à droit d'usage d'un certain corridor ou allée, de trois pieds de largeur s'ouvrant sur la rue du Camp, réservé pour l'usage et le bénéfice des lots nos. 1, 2 et 3. Le lot no. 4 mesure 25 pieds de face à la rue de Lafayette; 90 pieds sur la ligne bornant le lot no. 3, 87 pieds sur la ligne bornant le lot no. cinq, [illegible] sur la ligne bornant une allée ou corridor, le formant un angle droit de trois pieds, et mesurant 12 pieds sur la ligne bornant le lot No. 9, borné d'un côté par le lot no. 3 de l'autre côté par le lot no. 5, et sur le derrière en partie par un corridor de [illegible] pieds partie par le lot no 9 avec le privilège de l'usage sur le derrière d'un certain corridor ou allée, de trois pieds de large, s'ouvrant sur la rue Girod pour l'usage commun des lots nos. 5, 11, 12, 7, 8, et 9. Le lot no. 5 mesure 25 pieds de face sur la dite rue Lafayette, 87 pieds de profondeur, sur la ligne bornant le no. 4, quatre vingt dix pieds sur la ligne bornant le no 6, onze pieds, sur la ligne bornant le lot no. 11 le formant un angle de trois pieds, et mesurant 14 pieds sur la ligne bornant une allée ou corridor, avec le privilège d'en faire usage: la dite allée s'ouvrant sur la rue Girod et réservée, pour l'usage des lots nos. 4, 11, 12, 7, 8 et 9. Les trois lots ci-dessus ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, tous les droits, passages, servitudes et avantages qui en dépendent, ou de toute autre manière

Témoin l'honorable A. M. Buchanan, juge de la susdite Cour, ce 4 juin 1838.
P. LEBLANC, Dép. greffier.
5 juin—51pe

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier District Judiciaire—L'Etat de la Louisiane, à tous ceux que ces présentes concernent, salut—Attendu que Thomas Hale, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffier de cette Cour où la dite vente fut enregistrée le 15me jour de mai de l'année 1838, pour un avis conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour du premier district judiciaire, qui pourraient avoir aucun droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

Ladite propriété fut vendue par le shérif susdit, le 2me jour d'avril de l'année 1838, en vertu d'un décret de cette Cour rendu le 19e jour de février de l'année 1838, dans l'affaire de Michael Maher contre Benjamin F. Forance et C[illegible], No. 15,843 du docket de cette Cour, à laquelle vente Thomas Hale s'est rendu acquéreur pour le prix de $1,050 [illegible] comptant.

Description de la propriété d'après le transfer judiciaire.

Un certain lot de terre situé au faubourg Ste. Marie, au delà de cette ville dans l'îlet borné par les rues Girod, Perdido, Julia et Carondelet, et désigné par le No. [illegible], sur un plan dressé par Charles Zimpel, le 23 décembre 1833, et annexé à un acte de vente [illegible] passé par devant Louis Feraud, notaire public de cette ville, daté le 21 novembre 1834: ledit lot de terre mesure 25 pieds face à la rue Baronne sur 127 pieds 10 pouces et 5 lignes de profondeur, mesure anglaise, y compris toutes les bâtisses et améliorations. Bureau du greffier, ce 23 mai 1838.
G. W. LEWIS, Député greffier.
7 juin—41pe

NOUVEAUTÉS ET LITTÉRAIRES.

REÇU de Paris et Bruxelles: Œuvres complètes de Voltaire, Rousseau, Rollin, Volney, Chateaubriand, Mad. de Staël, Balzac, Alex. Dumas, Tréan, Pigault Lebrun, etc.

Victoires et Conquêtes des Français, 21 volumes et Atlas, Barante, histoire des Ducs de Bourgogne, révolution française par Thiers, do. Mignet, Béranger, complet, édition de luxe, exemplaire d'[illegible], 6 vol. G. Blas, la belle édition de Paulin [illegible]. Répertoire du théâtre de, 5 vol. en 3 vol. en 18o. Répertoire du théâtre Français, 114 vol. en 18o. pour $100. Soulié [illegible] diable, 8 vols. 8o. Une magasine de France [illegible], 3 vols. 8o. Chasseurs les 3 Pirates. Le Gardien, Mauprat, par Geo. Sand, 2 vols. [illegible] par Eugène Sue. César Birotteau, par Balzac. Robinson, Don Quichotte en 8o. à gravures. La Maison Rustique. Le Bon Jardinier. La Cuisinière de la ville et de la campagne et un assortiment général de livres Français.
E. JOHNS & Co.
Encoignure des rues St. Charles et de la Commune. 19 juin—12

UNE BELLE CHEVELURE

EST de toutes [illegible] ornements, celui qui pare le mieux la figure humaine. Combien en la perdant, la [illegible] change [illegible] du cerveau d'une [illegible] prématurée! On ose [illegible] découvrir en un grand nombre évite la société dans la crainte de s'exposer aux [illegible] et aux sarcasmes de leurs connaissances; le reste de la vie de ces personnes s'écoule dans la solitude. Enfin la perte même de la fortune ne remplit pas les [illegible] d'une jeunesse [illegible] cheveux. Pour parer à ces inconvénients, le BAUME DE COLUMBIA D'OLDRIGE arrête à la première application la chute des cheveux et peu de bouteilles les remettent dans le même état. Il fait croître les cils et les favoris, empêche la [illegible] de grisonner, et leur rendent leur souplesse, les fait onduler en boucles gracieuses. Un grand nombre de certificats de personnes des plus respectables que produisent les propriétaires, démontrent l'efficacité du Baume d'Oldrige.

☞ Lisez la Liste suivante:—☜

Mr. Robert Walton ex-maire de Philadelphie certifie de la haute réputation des messieurs dont les noms suivent après.

Les soussignés, par les présentes, certifient que nous avons fait usage du Baume de Columbia, découvert par J. Oldrige, et avons trouvé que non-seulement il empêchait les cheveux de tomber, mais les rétablissait dans leur état naturel.

W. Thatcher Sr.—Ministre Méthodiste.
Section St. George, No 26, 5e rue Nord.
John P. Inglish—331 Arch st.
John D. Thomas, M. D.—163 Race st.
John S. Furey—101 Spruce st.
Hugh McCurdy—243 South 7th st.
John Gland Sr.—123 Arch st.

Les hommes âgés et ceux qui portent à porter perruque pourront peut-être n'en pas découvrir [illegible] les qualités bienfaisantes, mais pourtant, il [illegible] qu'à se relever dans l'opinion du public, quand on dit que trois des signataires [illegible] passé la [illegible] que les deux autres ont passé la trentaine.

Du Maire de la ville de Philadelphie, Etat de la Pensylvanie.

Je, Robert Wharton, maire de Philadelphie, certifie par les présentes que je connais très bien Messieurs J. P. Inglish, John S. Furey et Hugh Mccurdy, dont les noms sont apposés au certificat ci-dessus, qu'ils sont des hommes respectables et de bonnes mœurs et de pleine et entière foi leur certificat.

En vertu de quoi j'ai signé la présente et fait apposer le sceau de cette office.
ROBERT WHARTON, Maire.

PRECAUTION—Observer que chaque bouteille de baume véritable a une couverture splendide, sur laquelle sont représentés les chutes de Niagara, le nom de l'agent, &c.

A vendre en gros et en détail, par Comstock & Co. seuls agents pour l'Amérique et Flétcher, No. 2, Maiden Lane une porte au-dessous de Pearl st. New York, et par un grand nombre de pharmacies dans presque toutes les villes de l'Union. Aussi par Simmons, Hart & Co. Magasin de Peigne [illegible] de Poydras, 76, près de Chartres.
3 juin—1m

ON demande des billets des banques de Mississipi à échanger à HYDE & GOODRICH
30 juin 13, rue de Chartres.

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI.

Le steamer NORFOLK, bateau de passage, capitaine John Smith, partira pour les ports ci-dessus et tous les lieux intermédiaires, lundi 2 juillet prochain, à 10 heures du matin. Pour passage, s'adresser à bord ou à
PIERCE SHANNON & BROTHER.

Le Norfolk étant d'un tirant d'eau léger, sera capable d'arriver dans les ports de sa destination.
28 juin

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI.

Le steamer de passage JOHN LINTON, capt. H. Shriver, partira pour les ports ci-dessus mardi 3 juillet, à dix heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à
30 juin PIERCE, SHANNON & BROTHER.

POUR LOUISVILLE, CINCINNATI ET PITTSBURG.

Le steamer TIGER, fin marcheur, capitaine J. Johnson, partira pour les ports ci-dessus et tous lieux intermédiaires, jeudi 5 juillet prochain, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
PIERCE SHANNON & BROTHER,
No. 57, rue des Magasins.

Le Tiger est bâti expressément pour naviguer dans des temps que très peu d'eau, il pourra [illegible] sans aucun empêchement à tous les ports de sa destination. Les passagers peuvent être assurés d'être débarqués dans l'un de ces ports aussi promptement qu'à la certitude par aucun autre bateau naviguant dans l'Ouest.
30 juin

MALLE DES ETATS-UNIS POUR LOUISVILLE.

Le steamer DIANA, capitaine F. Carter, est attendu ici le 6 juillet, et partira immédiatement pour le port ci-dessus. Ce bateau a été bâti expressément pour l'agrément des passagers, et offre toutes les commodités possibles. Les chambres pourront être retenues en s'adressant à PIERCE SHANNON & BROTHER,
29 juin 57, rue des Magasins.

Pour St. Louis, Alton, Beardstown, et tous les ports intermédiaires.

Le steamer LOUISVILLE, à double machine, capitaine Eaton, ayant une grande partie de chargement engagé, partira lundi 2 juillet, à 4 heures de l'après-midi. Pour fret du reste, ou pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, vis-à-vis de la rue de la Commune, ou à
BOGERT & HAWTHORN,
28 juin 63, rue Gravier.

POUR LOUISVILLE, MADISON ET CINCINNATI.

Le steamer PERU, capitaine L. A. Sr[illegible], étant attendu à chaque instant dans ce port partira incessamment pour les ports ci-dessus et tous lieux intermédiaires. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à
COMSTOCK, HYDE & Co.
28 juin 18, rue Poydras.

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI.

Le steamer OZARK, capitaine Hosea, ayant une grande partie de son chargement engagé et allant à bord, partira pour les ports ci-dessus, Samedi prochain, 30 du courant, à 4 heures de l'après-midi. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis la rue Poydras ou à
BOGERT & HAWTHORN,
28 juin 63, rue Gravier.

POUR NEW-YORK.
Nouvelle ligne de Paquebots,
Devant partir le 5 juillet

Le navire KENTUCKY, capitaine John Bunker, ayant presque tout son chargement à bord, partira positivement au jour ci-dessus indiqué. Pour le reste du fret ou pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, au bout du marché aux légumes, ou à
H. O. AMES,
2 juillet 46, rue du Camp.

POUR LA HAVANE.

La goëlette GENEVA, est prête à recevoir du fret à un prix modéré pour 600 barils. Elle partira positivement Jeudi prochain, le 5 juillet, s'adresser à
A. M. DE MIRANDA,
2 juil—4 No. 112, rue de Bourbon.

POUR PHILADELPHIE. Ligne de l'ire.
Paquebot de mardi 3 de juillet.

Le paquebot ARCHER, capitaine Marston, partira très incessamment; il peut encore loger quelques passagers dans la chambre. S'adresser au capitaine, à bord, vis-à-vis la rue de l'Hôpital, ou à
JAMES D. DENEGRE,
30 juin 16, rue de la Douane.

POUR NEW-YORK.

Ce navire PROVIDENCE, capitaine Parce, a commencé à charger, et partira incessamment. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à
H. C. CAMMACK & Co.
30 juin Bank Place.

PASSAGE POUR NEW-YORK.

Quelques passagers de chambre, peuvent encore trouver de la place à bord le navire HENRY, capitaine Peters, ayant de superbes emménagements. Ce navire partira incessamment. Pour passage, s'adresser au capitaine à bord, près de la Presse à coton, du faubourg Ste. Marie, ou à
J. W. ZACHARIE & Co.
29 juin 38, rue de la Douane.

POUR LONDRES.

Le navire GRAN TURK, classé A. 1, fin voilier, capitaine [illegible], partira très incessamment. Pour fret de 1'0 balles de coton ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à LEVY H. GALE,
29 juin 93, rue de la Commune.

POUR LA BAIE ST. LOUIS.

Les soussignés expédieront régulièrement, chaque semaine, deux goëlettes pour la Baie St. Louis. Pour fret seulement, s'adresser à
W. E. & R. MURPHY,
27 juin 138, Vieux Bassin.

A VENDRE.

La goëlette américaine fine voilière MOTTO. S'adresser pour les conditions à
A. CAPDEVIELLE & Co.
3 juin rue Toulouse No. 10.

POUR BOSTON.

La goëlette CONSTITUTION, capitaine Woodbury, partira à la fin de la semaine, et peut prendre l'encombrement de 61 balles de coton, à bas prix. S'adresser à bord ou à
GEORGE GREEN,
27 juin 60, rue du Camp.

ROUES DE CHARRETTES—Le soussigné offre à vendre un grand assortiment de roues pour habitation, de toutes les dimensions, faites expressément pour ce marché, par John Wood de Philadelphie, avec les meilleurs matériaux, et qui seront vendues à des conditions avantageuses. S'adresser à
JAMES D. DENEGRE,
30 juin 16, rue de la Douane.

CHARRETTES, etc., constamment en magasin et reçues par tous les paquebots de Philadelphie. Un grand assortiment de charrettes légères, à cheval, grosses charrettes à bœufs, etc., à vendre par
JAMES D. DENEGRE,
30 juin 16, rue de la Douane.

TRAITES SUR PHILADELPHIE à vue et à 60 jours, à vendre par
JAMES D. DENEGRE,
30 juin 16, rue de la Douane.

CAFÉ DE LA HAVANE—150 sacs à vendre par
SLATER & FRIER,
30 juin 40, rue Poydras.

CIGARES DE LA HAVANE—[illegible],000 de différentes qualités à vendre par
SLATER & FRIER,
30 juin 40, rue Poydras.

CHOCOLAT—[illegible] caisses chocolat No. 1, en magasin, et à vendre par
ROBERT H. WHITE,
30 juin No. 34, rue Gravier.

TABAC—200 caisses tabac manufacturé, en magasin, et à vendre par
ROBERT H. WHITE,
30 juin No. 34, rue Gravier.

SACS DE PITRE—500 sacs à vendre par
ROBERT H. WHITE,
30 juin No. 34, rue Gravier.

PIMENTO MACIS—[illegible] barils piment, 25 do. macis en magasin et à vendre par
ROBERT H. WHITE,
30 juin 34, rue Gravier.

WHISKEY—400 barils whiskey rectifié, [illegible] barils commun, reçus et à vendre par
30 juin COMSTOCK HYDE & Co.

GRAISSE—100 frequins graisse reçus et à vendre
30 juin par COMSTOCK HYDE & Co.

PORC—50 barils prime R. O. prime, tendre porc, reçus et à vendre par
COMSTOCK, HYDE & Co.
30 juin No. 18, rue Poydras.

FARINE—500 barils marques de boulanger à vendre par COMSTOCK, HYDE & Co.
30 juin No. 18, rue Poydras.

BROUETTES EN FER & BROUETTES ordinaires, pour l'usage des magasins d'entrepôt de magasin, constamment en main, et à vendre par
JAMES D. DENEGRE,
30 juin 16, rue de la Douane.

A VENDRE.

NEUF MULES, en très bonne condition, très convenables pour plantation. S'adresser à
29 juin—1 R. T. DOWNEY, 85, Gravier.

AVIS.

LES personnes qui doivent à la faillite de Mr. Pascalis, sont priées de payer leur compte sur le reçu de Mr. L. Gilly qui est chargé par moi de règlement.

Elles sont en outre prévenues qu'à défaut de régler le plutôt possible, elles s'exposeront à des poursuites dont les frais retomberont à leur charge.
Le syndic de la faillite de Mr. Pascalis,
28 juin—6 F. VERRIER.

BOIS—43651 pieds de bois de cyprès à planches de 1½ de pouce d'épaisseur et de 16 à 20 pieds de long, et de 7 pouces de largeur, délivrables au nouveau Bassin, rue Julia. Pour les conditions, s'adresser à BOGERT & HAWTHORN,
No. 63, rue Gravier.

FARINE—500 barils farine superfine en magasin et à vendre par G. DORSEY,
28 juin 44, Nlle. Levée.

FARINE—550 barils farine fraîche en magasin et à vendre par LAYET & AMELUNG,
28 juin rue de Commerce No. 17.

BEURRE—3 barils et 77 frequins beurre de l'Ohio en débarquement du steamer Winchester, à vendre pour clore une consignation par
LAYET & AMELUNG,
28 juin 17, rue de la Commune.

PORC—50 barils mess porc, 130 do. Prime, 141 demi barils croupions, 20 barils M. O. porc, en magasin et à vendre par
LAYET & AMELUNG,
28 juin 17, rue de Commerce.

WHISKEY—200 barils whiskey rectifié à vendre par J. LANDIS & Co.
28 juin rue Poydras, 44

FARINE—500 barils farine, à vendre par
J. LANDIS & Co.
28 juin 14, rue Poydras.

VITRES—150 caisses vitres de grandeurs assorties manufacturées à Pittsburgh, en débarquement du steamer Czar et à vendre par
PIERCE, SHANNON & BROTHERS.

TOILE et corde d'emballage—200 pièces toile d'emballage et 200 rouleaux corde, maintenant en débarquement du steamer général Brown, et à vendre par W. G. HEWES,
28 juin rue des Natchez.

ESPRIT DE THÉRÉBENTINE et huile de baleine—50 barils esprit de thérébentine, 50 barils huile de tanneur, à vendre par
WOOD & SIMMONS,
28 juin 38, rue Poydras.

ENTREPOT pour des toiles et cordes d'emballage et autres articles légers. S'adresser au No. 24, rue Poydras à FRANCIS TURNER & Co.
29 juin

TRAITES sur l'Angleterre. On pourra traiter à vendre par GEORGE GREEN,
30 juin 60, rue du Camp.

Ventes à l'Encan.

PAR BROUX & FERNANDEZ.

IL sera vendu Jeudi prochain 5 juillet, présent mois, en face la Nouvelle Bourse, rue St. Louis, entre Chartres et Royale,

3 dogs avec leurs chevaux, harnais &c. le tout en parfait [illegible]. Conditions comptant.

PAR HEWLETT & CENAS
BATEAU A VAPEUR.
A VENDRE.

Le consignataire à vendre le bon bateau à vapeur KASAW, bien connu comme [illegible] pour sa marche et sa solidité, sa machine [illegible] une des meilleures qu'il y ait sur le fleuve. Si le dit bateau n'est pas vendu à l'amiable d'ici au mardi 10 juillet prochain, il sera crié à cette date pour à midi, à la Bourse de l'Arcade et Magasins par Mr. Cénas encanteur. On pourra se procurer en se rendant de l'autre côté du fleuve à la propriétaire.

Les conditions sont moitié comptant et le reste payable en billets endossés à satisfaction et hypothèque sur le bateau.
AUGUSTE BERTRAND,
30 juin—3 de l'autre bord du fleuve.

Succession de Williams Howe[illegible].
PAR M. BARNETT fils.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville d'Orléans, daté du 26 juin 1838, il sera vendu mardi 10 juillet, à 10 heures du matin, à la résidence du défunt rue Conti No. 25.

Une quantité de meubles de ménage et de lit, consistant en lits, tables, bureaux, habits [illegible] et vaisselle d'argent.

De plus une superbe voiture à quatre roues, une paire de chevaux, deux paires de harnais et un [illegible]. Conditions comptant.
30 juin

PAR HEWLETT & CENAS
Vente de syndic

IL sera vendu Samedi 28 de juillet prochain à la Bourse de l'Arcade, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District, daté du 6 juin 1838, sous la surveillance des syndics des créanciers de Messrs. Wm. Smith & Co. Les propriétés suivantes:

NEUF CENT ONZE ACRES DE TERRE DANS L'ETAT D'ARKANSAS, PRESQU'ÎLE HELENA.

1o Le moitié ouest du quart sud-ouest de la section No. 29, dans le township No. 1, du sud du rang No. 1 à l'ouest, contenant 80 acres.

2o Le quart nord-ouest de la dite section No. 29, dans les mêmes township et range, contenant 160 acres.

3o La moitié est du quart fractionnel de la section fractionnelle No. 19 dans les mêmes township et range, contenant 80 acres.

4o Le quart sud-est de la dite section fractionnelle No. 19 dans les mêmes township et range, contenant 160 acres.

5o Le [illegible] est du quart sud-est de la section fractionnelle No. 30, dans les mêmes township et range, contenant 80 acres.

6o Et la moitié nord de la dite fraction section No. 30, dans les mêmes township et range, contenant 351 acres 87/100. Conditions à la vente.
30 juin—31—7, 13, 21 et 28 juillet.

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

MARDI, 3 juillet, il sera vendu à 11 heures du matin, au magasin de Mrs. R. & J. Cure, Bienville, par ordre et sous l'inspection des gardes du port, pour compte de qui il appartiendra.

102 Paquets fer en feuilles, No. 14 & 16. Avariés à bord du brick Comet, capitaine [illegible], dans son voyage d'importation venant de Liverpool.
30

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour du premier district judiciaire de l'Etat, en date du 15 juin 1838, et sous la direction de Mr. E. Durand, syndic des créanciers de N. Rousseau, il sera vendu, Mardi 3 juillet 1838, à 11 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue [illegible] No. 50.

Un assortiment de marchandises sèches, comestibles, faïence &c. le tout abandonné par le dit N. Rousseau à ses créanciers. Conditions comptant.

LES soussignés offrent à vendre à des conditions avantageuses:

3000 yards pierres plates de qualité supérieure de Caen et de Yorkshire,
50 barils ciment romain,
19 caisses cuivre en feuilles, assorties,
60 paquets cercles pour seaux,
10 caisses feutre en crin [illegible], pour doublage navires et les glacières, afin de maintenir la fraîcheur,
25 paniers bouteilles à madère,
14 balles toile d'emballage d'Ecosse, ayant droit au drawback,
100 barils peinture verte à l'huile, de 25 [illegible]
200 boîtes de [illegible], de 25 livres,
50 boîtes peinture verte, sèche, [illegible]
1 do peinture verte,
30 barriques vin de madère, qualité supérieure,
30 douzaines vin rouge,
60 gallons eau de vie,
10 caisses vin de sherry, do.
2 caisses toile cirée pour tapis.
S'adresser à S. HEATH & Co.
29 juin—3

COMPAGNIE DE NAVIGATION D'ORLÉANS.
Nouvelle-Orléans, 21 juin 1838.

DES soumissions par écrit seront reçues au bureau de la Compagnie, No. 160, rue du Bassin, pour la fourniture de

2,000	planches de pin jaune ou de cypre, de 4 pouces d'épaisseur, 12 pouces de largeur et de 20 pieds de longueur,
2,000	do même épaisseur, même largeur, 30 [illegible] de longueur;
3,000	do do do 25 [illegible] de longueur;
40,000	pieds [illegible], de 6 pouces carrés, et de 40 pieds de longueur,
200	pilots de 11 pouces carrés, de 30 pieds de [illegible]
300	do do do 35
300	do do do 35
200	do do do 40
200	do do do 45

Ces bois devront être délivrés à la Compagnie de Navigation, à l'embouchure du Bayou St. Jean.
29 juin—10 GUSTAVE F. W[illegible]

MOYEN D'APPRENDRE À LIRE
En 20 Leçons.

M. VANNIER, Géomètre arpenteur, ancien [illegible] du canal de Bourgogne, sous la Méthode abréviative inédite pour enseigner le FRANÇAIS en 20 Leçons, offre de mettre cette méthode en pratique [illegible] dans le [illegible] nouvel [illegible] tous les jours, depuis 6 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir, rue de Toulouse, 125, entre Bourbon et Dauphine.

Le Professeur appliquera la même Méthode à son cours d'enseignement, modifiée toutefois d'après l'intelligence des élèves, à l'Ecriture, l'Orthographe, l'Arithmétique, la Géométrie, l'Algèbre, le Dessin linéaire, le Toisé, la Tenue des livres, et à toutes les connaissances comptables.

Leçons en ville. 19 mai—6m

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves. Succession de Vasque—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Jean Augend, curateur de la succession de feu Nicholas Vasque, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour,
29 juin W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves. Succession de Sieere.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par George E. Chase, curateur de la succession de feu Alphons G. Sieere, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour.
29 juin W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Testamens.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS—District Général de la Louisiane, No. 4 Harrod & Hagan contre la goëlette Active—En vertu d'un writ de [illegible] exposnas, à moi adressé dans l'affaire ci-dessus mentionnée, j'exposerai en vente publique samedi 7 de juillet prochain, à la Bourse de Cité, à midi et demi, la goëlette ACTIVE, ses agrès, apparaux et fournitures, telle qu'elle se trouve maintenant amarrée de l'autre bord du fleuve.

Conditions comptant.

Bureau du Marshal, N. Orléans 20 juin 1838.
JOHN B. HOLLAND, Marshal des Etats Unis.
21 juin

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse Plaquemine—Cour des Preuves—Vente par le juge de la cour des preuves; il sera vendu en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour la paroisse Plaquemines en date du 7 de juin 1838, par le soussigné de la Cour, le samedi 14 juillet prochain midi, pour compte de la succession de dame A. Dragon veuve de feu Honoré Alaire, décédée et d'Etienne Dolese et de la communauté de biens existant entr'eux, les biens suivans, savoir:

Une certaine terre située dans cette paroisse rive droite du fleuve Mississipi, à environ quinze lieues au-dessous de la ville de la Nouvelle Orléans, ayant deux arpents et demi de face au fleuve sur quarante arpents de profondeur, bornée en haut par terre de Jean Joseph Voisin et en bas par celle de Pierre Dragon.

Six esclaves, Delphine âgée de 38 ans, Jacques âgé de 24 ans, Sophie négresse de 20 ans, Zélie négresse de 12 ans, Catherine négresse de 60 ans et [illegible] nègre de 16 ans.

Une pirogue nommée La Félicité, de 16 23/95 tonneaux avec ses agrès et apparaux.

Le fond d'un magasin d'épicerie et de marchandises sèches.

Les meubles meublants, les animaux, chevaux et autres objets mobiliers.

Conditions—Les terre et les esclaves payables à deux et trois ans de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque sur la propriété vendue; la pirogue à un et deux ans de crédit, en billets avec endos à satisfaction, et les meubles et effets mobiliers comptant.

Paroisse de Plaquemine, le 15 juin 1838.
26 juin—4.1pe G. LEONARD.

VINS, EAUX-DE-VIE, &c. &c.

600 pipes, demi-pipes et quarts vin de Tarragone, marque de Pas qui.
100 quarts [illegible] vin de Ténériffe, vieux et [illegible] de Londres,
150 pipes, demi-pipes et quarts vin des Canaries [illegible],
200 pipes, demi pipes et quarts vin de Porto,
200 demi-pipes et quarts vin de Sicile, Madère [illegible] Ingham, Colli et autres marques,
100 pipes, demi-pipes et quarts vin de Sherry, Gordon, pâle, couleur d'or,
50 pipes et demi pipes vieille [illegible] Champagne,
50 pipes et demi-pipes Eau de vie de Cognac,
50 pipes genièvre supérieure de Hollande,
6 pipes [illegible] whiskey [illegible]
9 poinçons rum de la Jamaïque,
50 barils vieille eau de vie de pêche,
50 barriques porter brun de Londres,
50 barriques bière blanche de Boston,
100 caisses vin de Sherry, de 1 et 3 douzaines bouteilles.
100 caisses vieux madère de l'Inde, de 1 [illegible] douz. bouteilles,
200 paniers champagne, Sillery, Larose, marques de payen et autres,
100 caisses vin Desmarest grû de 1834,
100 caisses bordeaux Pomys Médoc, de 1834,
Ces vins sont d'un choix [illegible] qu'aucun [illegible] importé en ce pays.
150 caisses Bourgogne, Chambertin, Romanée, Pommard, &c.
100 caisses vin de Hock, Johannisberg, Brauneberg, Hochheim, Rudesheim, Moselle [illegible]
100 pipes, demi pipes et quarts vin blanc de France,
100 pipes, demi pipes et quarts vin blanc de Sicile.

Tous ces vins et eaux de vie, &c. sont d'importation directe, [illegible] l'attention des commerçants [illegible].
3 mai H. & W. ANDERSON

LIQUEURS DU PAYS—76 barils vieille eau de pêche, [illegible] whiskey de Monongahela, 30 barils de vin du pays; 10 demijeans do. 20 [illegible], 10 barils whiskey imitation Irlandaise, 2 [illegible] par WOOD & SIMMONS,
30 juin 38, rue Poydras.

456841